



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2003/12
11 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

(Soixante-quatorzième session, Genève, 19-23 mai 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

Chapitre 9.2: Coupe-circuit principal et circuits alimentés en permanence

**Communication de l'Association européenne des fournisseurs
de l'automobile (CLEPA)**

Résumé:

À la soixante-douzième session, les Pays-Bas ont présenté le document informel n° 14 qui attirait l'attention sur les différentes interprétations possibles du paragraphe 9.2.2.5.1 en ce qui concerne la sécurité des fils d'alimentation de l'équipement électrique sous tension en permanence. Les Pays-Bas ont lié ce problème d'interprétation à l'installation du coupe-circuit principal et, au cours des débats, à la certification de ce coupe-circuit.

Mesure à prendre:

La CLEPA propose des révisions mineures des paragraphes 9.2.2.3.1 et 9.2.2.3.2, en ce qui concerne le coupe-circuit de batteries, et du paragraphe 9.2.2.5.1, en ce qui concerne les circuits alimentés en permanence, afin de réduire la possibilité d'interprétations différentes.

Introduction:

Le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 9.2.2.5.1 indique que les parties de l'installation électrique qui sont alimentées en permanence lorsque le coupe-circuit est ouvert doivent convenir à une utilisation dans les zones dangereuses. Le texte mentionne aussi les fils d'alimentation d'un tel équipement. Dans le document informel n° 14, la délégation néerlandaise a décrit une situation dans laquelle la sécurité électrique pourrait être compromise par l'installation d'un coupe-circuit à un seul pôle sur le fil de terre, l'unique protection étant assurée par un fusible sur le fil d'alimentation.

Proposition:

À la suite des débats avec les Pays-Bas, la CLEPA propose d'apporter les modifications suivantes aux paragraphes 9.2.2.3.1, 9.2.2.3.2 et 9.2.2.5.1:

«9.2.2.3 Coupe-circuit de batteries

9.2.2.3.1 Un interrupteur servant à couper les circuits électriques doit être monté aussi près de la batterie que possible en pratique. Cet interrupteur comportera deux pôles ou un seul pôle, mais lorsqu'un interrupteur à un seul pôle est employé il doit être placé SUR le fil d'alimentation et non SUR le fil de terre.

9.2.2.3.2 Un dispositif de commande pour l'ouverture et la fermeture de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il sera équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son déclenchement involontaire.

Des dispositifs de commande additionnels peuvent être installés à condition d'être identifiés de manière distinctive par une marque et protégés contre une manœuvre intempestive. Si le ou les dispositifs de commande sont actionnés électriquement, leurs circuits doivent être soumis aux prescriptions du 9.2.2.5.»

«9.2.2.5 Circuits alimentés en permanence

9.2.2.5.1 a) Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent être de caractéristiques appropriées pour l'utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079, parties 0 et 14 et des dispositions additionnelles applicables de la norme CEI 60079, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18².

b) Pour l'application de la norme CEI 60079¹, partie 14, la classification suivante doit être appliquée:

L'équipement électrique sous tension en permanence, y compris les fils, qui n'est pas soumis aux prescriptions des 9.2.2.3 et 9.2.2.4 doit satisfaire aux prescriptions applicables à la zone 1 pour l'équipement électrique en général ou aux prescriptions applicables à la zone 2 pour l'équipement électrique situé

dans la cabine du conducteur. Il doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d'explosion IIC, classe de température T6.

Cependant, pour l'équipement électrique sous tension en permanence situé dans un environnement où la température engendrée par le matériel non électrique situé dans ce même environnement dépasse les limites de température T6, la classe de température de l'équipement électrique sous tension en permanence doit être au moins celle de la classe T4.

- c) Les fils d'alimentation de l'équipement sous tension en permanence doivent soit être conformes aux dispositions de la norme CEI 60079, partie 7 concernant la «sécurité augmentée» et être protégés par un fusible ou un coupe-circuit automatique placé aussi près que possible de la source de tension, soit, dans le cas d'un équipement «intrinsèquement sûr», être protégés par un dispositif de sécurité placé aussi près que possible de la source de tension.».

Motifs:

Les révisions proposées des paragraphes 9.2.2.3.1, 9.2.2.3.2 et 9.2.2.5.1 fournissent une interprétation conforme aux intentions du Groupe de travail spécial concernant l'équipement électrique qui s'était réuni à Bonn en 1999 et assurent aussi que les dispositions relatives à la sécurité électrique de l'ADR sont optimisées.
